



Copie certifiée
Conforme à original

**DECISION N°088/2020/ANRMP/CRS DU 31 AOÛT 2020 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MICOCI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F 60/2020 RELATIF A L'EQUIPEMENT
DES SERVICES MUNICIPAUX EN MATERIELS INFORMATIQUES DE LA MAIRIE DE YOPOUGON**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 28 juillet 2020 de la société MICOCI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président de la Cellule par intérim, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 28 juillet 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°1265, la société MICOCl a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F 60/2020 relatif à l'équipement des services municipaux de la Mairie de Yopougon en matériels informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Yopougon a organisé l'appel d'offres n°F60/2020 relatif à l'équipement de ses services municipaux en matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé sur le budget communal exercice 2020, lignes imputation 900/2262, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 juin 2019, les entreprises MICOCl, PREMIUM G.S et OPTIMA SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 juin 2019, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé, à l'unanimité de ses membres, de déclarer l'entreprise OPTIMA SARL attributaire de l'appel d'offres n°F60/2020 pour un montant de cent quinze millions neuf cent huit mille trois cent trente-deux (115 908 332) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 13 juillet 2020 à la société MICOCl ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, la société MICOCl a exercé un recours gracieux le 17 juillet 2020 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 27 juillet 2020, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 28 juillet 2020 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, la requérante conteste le rejet de son offre au motif qu'elle a proposé non seulement une offre technique conforme en tous points aux exigences du dossier d'appel d'offres, mais également l'offre financière la moins disante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par correspondance en date du 03 août 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par courrier daté du 17 août 2020, transmis l'ensemble des pièces relatives à l'appel d'offres n° F 60/2020 ;

Elle explique que l'attestation en cause porte la date du 02 décembre 2019, alors que l'appel d'offres n°F60/2020 a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (B.O.M.P) du 08 mai 2020, de sorte qu'elle est erronée et non conforme ;

Elle ajoute que la société MICOCl a proposé dans son offre un amplificateur de son et non un appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique comme exigé par le DAO ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 août 2020, sollicité les observations de l'entreprise OPTIMA SARL, sur les griefs de la société MICOCl à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par courrier daté du 21 août 2020, l'entreprise OPTIMA SARL indique qu'ayant participé à l'appel d'offres, objet de contestation, elle a reçu une notification la désignant attributaire, de sorte qu'elle s'en tient à la décision de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de l'attribution d'un marché au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°086/2020/ANRMP/CRS en date du 11 août 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la société MICOCl, le 28 juillet 2020, devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société MICOCl conteste les arguments invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir, la non-conformité de l'attestation de préfinancement bancaire, ainsi que de l'appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique ;

1) Sur la non-conformité de l'attestation de préfinancement bancaire

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société MICOCl soutient que l'attestation de préfinancement bancaire qu'elle a produite, comporte une erreur commise par la banque, sur la date de l'émission, mais estime que cette erreur n'affecte pas la validité du document ;

Qu'elle explique que l'attestation de préfinancement bancaire ne fait pas partie des pièces éliminatoires prescrites par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'autorité contractante soutient le contraire, en arguant que l'attestation en cause, qui porte la date du 02 décembre 2019, alors que l'appel d'offres n°F60/2020 a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (B.O.M.P) du 08 mai 2020, est erronée et non conforme ;

Considérant qu'aux termes de l'IC 5.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatives à la capacité financière, « *Le candidat doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait aux exigences ci-après : Le candidat doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel au cours de l'une des trois (03) dernières années (2017-2019) ou (2018-2020) qui devra être au moins égal à 250 000 000FCFA ; **Sinon rejet** Les entreprises de moins de trois (03) ans devront fournir des attestations de bonne exécution pour des livraisons correspondant au nombre d'année de leur existence ; Les nouvelles entreprises de moins de dix-huit (18) mois, n'ayant pas d'attestation de bonne exécution, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire en contrepartie du chiffre d'affaires, une attestation de disponibilité de ligne de crédit ou une attestation de préfinancement bancaire par laquelle, la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant au moins égale à 50 000 000FCFA. Le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation bancaire et ne doit comporter de réserve. **Sinon rejet** » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société MICOCl a produit dans son offre technique une attestation de préfinancement bancaire délivrée par NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, datée certes du 02 décembre 2019, mais mentionnant le numéro dudit appel d'offres, son objet ainsi que le montant de cinquante millions (50 000 000) FCFA ;

Qu'il est donc manifeste que la date du 02 décembre 2019 figurant sur l'attestation en cause n'est le fait que d'une erreur matérielle commise par la banque, puisque le numéro de l'appel d'offres ainsi que son objet établissent que cette attestation a été délivrée, non seulement postérieurement à la publication de l'avis d'appel d'offres dans le BOMP, mais également aux fins dudit appel d'offres ;

Que dès lors, l'erreur sur la date d'émission de cette attestation n'entache pas d'irrégularité l'attestation en cause ;

Que c'est donc à tort que la COJO a jugé l'attestation bancaire de préfinancement de la société MICOCl comme étant non-conforme ;

2) Sur la non-conformité de l'appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique proposé

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir jugé l'un des trente-deux (32) équipements qu'elle a proposés comme étant non conforme au dossier de consultation ;

Qu'elle indique que ses recherches sur le site internet concernant l'appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique présenté dans le dossier de consultation renvoient à celui qu'il a proposé dans son offre technique ;

Qu'elle ajoute que le dossier d'appel d'offres a manqué de précision sur les caractéristiques de l'appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique de sorte que les trois (03) entreprises soumissionnaires ont toutes proposé des appareils différents les uns des autres, comme mentionné dans le rapport d'analyse ;

Considérant que l'autorité contractante précise, quant à elle, que la société MICOCl a proposé dans son offre un amplificateur de son et non un appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique comme l'a exigé le DAO, et que par conséquent l'offre de cette dernière est non conforme ;

Considérant qu'aux termes de la section V du dossier d'appel d'offres relative aux caractéristiques techniques des matériels commandés, l'appareil de transmission (en directe) d'émission radiophonique doit répondre aux spécificités suivantes :

- un préamplificateur de qualité supérieure Full Duplex ;
- 3 entrées microlignes-2 sorties lignes-2 prises casques ;
- AoIP via Ethernet-RNIS (1 B/2B) -AoIP mobile via 3G/4G-LTE mobile via USB- application imamat BGAN-POTS ;
- SIT ou RTP Directe-compte SIP usine incluse-serveur HTML embarqué-contrôle facile des paramètres.

Qu'à l'examen du rapport d'analyse, l'offre de la requérante ainsi que celle de l'entreprise PREMIUM G.S ont été rejetées au motif que les appareils de transmission (en directe) d'émission radiophonique proposés ne sont pas conformes aux spécifications indiquées dans le dossier de consultation ;

Que cependant, la société MICOCI a proposé dans son offre technique un appareil en indiquant des caractéristiques qui correspondent exactement à celles susvisées ;

Qu'il est toutefois, constant que le matériel spécifié dans le dossier de consultation ramène à plusieurs types d'appareil ;

Qu'en effet, comme indiqué par la requérante, une recherche sur internet, sur la base des caractéristiques ci-dessus décrites, renvoie à plusieurs images d'appareils qui correspondent à ceux proposés tant par la requérante que par l'entreprise PREMIUM G.S ;

Que dès lors, il apparaît que l'autorité contractante n'a pas suffisamment précisé son besoin dans le dossier de consultation, et aurait dû, par exemple, en plus des caractéristiques indiquées, présenter une photo de l'appareil dont elle souhaitait la livraison dans le DAO, ce qui aurait permis de dissiper tout équivoque sur le choix de la commande souhaitée ;

Que pour preuve, et en conséquence de cette imprécision, chacune des trois (03) entreprises soumissionnaire a proposé des appareils différents les uns des autres ;

Qu'ainsi, en acceptant l'appareil de l'entreprise OPTIMA SARL tout en refusant celui des autres soumissionnaires, notamment celui de la requérante, la COJO a manqué d'objectivité et d'équité ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a jugé l'appareil de MICOCI non conforme au dossier d'appel d'offres ;

Qu'il convient, par conséquent, de déclarer le recours de l'entreprise MICOCI bien fondé ;

DECIDE :

- 1) La société MICOCI est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°F60/2020 sont annulés ;
- 3) Il est ordonné l'annulation du dossier d'appel d'offres et la reprise de la procédure de passation, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société MICOCI, à la Mairie de Yopougon et à l'entreprise OPTIMA SARL, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant